

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE TAXIS

(du 10 mai 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour objet d'assurer un exercice de la profession de taxi conforme, notamment, aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public.

² Il est tenu compte de la fonction complémentaire des taxis par rapport aux transports individuels et collectifs et de leur rôle en matière de tourisme.

Art. 2 – Champ d'application

¹ Est soumis au présent règlement le transport professionnel des personnes au moyen de taxis.

² Sont des taxis, les véhicules avec chauffeur, dont le prix de location est fixé dans les limites d'un tarif officiel et calculé au moyen d'un compteur qui enregistre le temps écoulé et la distance parcourue.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHAUFFEUR DE TAXI ET D'EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE DE TAXIS

Section 1 : Autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi

Art. 3 – Conducteurs

Seul le titulaire d'une autorisation de conduire un taxi peut conduire un véhicule portant l'inscription « TAXI ».

Art. 4. – Autorisation de chauffeur

¹ L'autorisation de conduire un taxi confère au chauffeur le droit d'exercer son activité en qualité de salarié.

² L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, est délivrée par le Dicastère de la sécurité si le requérant remplit les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie ad hoc,
- b) avoir l'exercice des droits civils,
- c) jouir d'une bonne réputation personnelle et en qualité de chauffeur,
- d) s'exprimer couramment en français,
- e) avoir réussi les examens de chauffeur, prévus à l'article 15.

Art. 5 – Concessionnaires

¹ L'exploitation d'un service de taxis en qualité d'indépendant, sous la forme d'une entreprise avec un ou plusieurs véhicules, est subordonnée à l'obtention préalable d'une concession.

² La concession, strictement personnelle et intransmissible, est délivrée par la Direction de la sécurité à une personne physique ou à une personne morale, aux conditions suivantes :

- a) la personne physique ou le chef d'entreprise de la personne morale est au bénéfice d'une autorisation de conduire un taxi au sens de l'article 4 ;
- b) la personne physique ou le chef d'entreprise de la personne morale a réussi les examens d'exploitant de taxi, prévus à l'article 16 ;
- c) la personne physique ou le chef d'entreprise de la personne morale jouit d'une bonne réputation personnelle et en qualité de chauffeur ;
- d) la personne physique ou la personne morale n'est pas insolvable ;
- e) la personne physique ou la personne morale dispose de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats, hors de la voie publique, pour garer le(s) véhicule(s) en dehors des périodes de travail ;

- f) la personne physique ou la personne morale a son siège et exploite son entreprise à Neuchâtel ;
- g) la personne physique ou la personne morale s'engage à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis.

³ Tout changement du chef d'entreprise responsable d'une personne morale est subordonné à une autorisation préalable, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

⁴ Si une personne physique se consacre à la direction d'une entreprise de taxis exploitant en permanence au moins trois véhicules, le Dicastère de la sécurité peut renoncer à certaines exigences. Il en va de même si la personne souffre d'une invalidité ne permettant pas la conduite d'un taxi.

Art. 6 – Véhicules

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans qu'une concession ne soit délivrée à l'exploitant ; l'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse au Dicastère de la sécurité le formulaire de demande ad hoc.

² Le Dicastère de la sécurité fixe les exigences d'équipement et les modalités d'inspection pour tous les véhicules affectés au service des taxis.

Art. 7 – Taxis d'autres cantons et communes

¹ Les taxis d'autres cantons ou communes n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Neuchâtel que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci.

² Les exploitants et le personnel des entreprises établies dans la périphérie de la Commune de Neuchâtel et qui travaillent régulièrement sur le territoire de Neuchâtel doivent répondre aux conditions posées à l'octroi d'une autorisation de conduire un taxi sur la Commune de Neuchâtel.

³ Le Dicastère de la sécurité édicte, si nécessaire, les autres dispositions utiles à l'activité des taxis périphériques.

Section 2 : Permis de stationnement

Art. 8 – Stations officielles de taxis

Le Dicastère de la sécurité détermine les emplacements permanents que les véhicules bénéficiaires de permis de stationnement peuvent seuls occuper et règle leur utilisation.

Art. 9 – Permis de stationnement

¹ Le stationnement d'un taxi sur les places réservées à cet effet, sur le domaine public, est subordonné à l'obtention préalable d'un permis de stationnement délivré par le Dicastère de la sécurité, sur proposition de la commission paritaire.

² Le permis est délivré à une personne physique ou morale, titulaire d'une concession, qui a obtenu un droit de stationnement du Dicastère de la sécurité, conformément à l'article 11.

³ Le permis est strictement personnel et intransmissible.

Art. 10 – Autorisations exceptionnelles

¹ Le Dicastère de la sécurité peut accorder des permis de stationnement temporaires, limités à certaines places réservées aux taxis, à l'occasion de manifestations importantes entraînant un fort accroissement de la demande de taxis, après consultation de la commission paritaire.

² En cas d'urgence ou de nécessité, le Dicastère de la sécurité peut accorder des autorisations exceptionnelles.

³ Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions, qui font l'objet d'un émolument.

Art. 11 – Limitation des droits de stationnement

¹ Le nombre maximal de droits de stationnement sur la voie publique est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public.

² Il est réadapté tous les ans par le Dicastère de la sécurité sur proposition de la commission paritaire, sur la base de critères objectifs liés notamment aux conditions d'utilisation du domaine public, à l'évolution du trafic automobile et aux besoins du public.

³ Si le nombre maximal de droits de stationnement excède le nombre de droits déjà émis, le Dicastère de la sécurité cède les nouveaux droits à des chauffeurs qui remplissent les conditions d'octroi d'une concession ou à des concessionnaires (personne physique ou morale) qui en font la demande.

⁴ Tant que le nombre maximal de droits de stationnement est égal ou inférieur au nombre de droits déjà émis, le Dicastère de la sécurité n'a pas le droit d'émettre de nouveaux droits.

⁵ Si la demande de droits de stationnement excède le nombre de droits disponibles, la commission paritaire établit une liste d'attente fondée sur des critères objectifs prenant en compte, pour chaque demande, la durée de travail effective dans la profession, le temps écoulé depuis l'obtention de la concession, ainsi qu'une répartition équitable des permis entre les nouveaux et les anciens concessionnaires.

⁶ Le Dicastère de la sécurité fixe les conditions d'adaptation du nombre maximal de droits de stationnement et les critères de la liste d'attente.

⁷ Un concessionnaire ne peut détenir plus de 5 droits de stationnement.

Art. 12 – Gestion des droits de stationnement

¹ La gestion des droits de stationnement est effectuée par le Dicastère de la sécurité, compétente pour statuer, sur proposition de la commission paritaire.

² La commission paritaire est chargée d'effectuer, sous la surveillance du Dicastère de la sécurité, les opérations financières en relation avec les rachats et les reventes de droits de stationnement, conformément à l'alinéa 7ci-après. Les permis de stationnement qui dépendent de ces droits sont immédiatement remis par le concessionnaire au Dicastère de la sécurité pour annulation.

³ Le financement des rachats des droits de stationnement s'opère au travers de la revente simultanée de ceux-ci.

⁴ Le financement des rachats et des reprises de droits de stationnement doit s'effectuer dans un délai de 45 jours dès la remise en main du Dicastère de la sécurité du ou des droits de stationnement qui cesse(nt) d'être exploité(s).

⁵ Sous réserve de l'article 14, la cession, partielle ou totale, d'une personne morale détentrice de permis de stationnement ou un retrait du permis de stationnement selon l'article 28 sont assimilés à une cessation d'activité.

⁶ La valeur de rachat des droits de stationnement est fixée annuellement en fonction d'un barème établi par la commission paritaire et approuvé par le Dicastère de la sécurité, en fonction du chiffre d'affaires moyen, après déduction des charges fixes et variables moyennes, d'une entreprise de taxi avec un véhicule durant l'année précédente.

⁷ La valeur de cession des droits correspond à 105% de la valeur de rachat pour l'année en cours.

⁸ Tout transfert des droits de stationnement qui n'a pas été approuvé par le Dicastère de la sécurité est nul.

Art. 13 – Commission paritaire / Délégués

La commission paritaire est composée de quatre membres : deux représentants de l'autorité, nommés par le Conseil communal et deux concessionnaires délégués. La commission est nommée pour une période de deux ans.

Art. 14 – Dévolution et cession des droits de stationnement

¹ En cas de succession, une personne morale détentrice de droits de stationnement peut être cédée avec ses permis de stationnement au conjoint survivant ou à un ou plusieurs héritiers en ligne directe ou collatérale, dans le cadre du partage de la succession, pour autant que les conditions d'octroi de la concession, telles qu'elles sont prévues à l'article 5 du présent règlement, soient réalisées.

² Le conjoint survivant ou un héritier en ligne directe ou collatérale d'une personne physique titulaire de droits de stationnement peut les acquérir dans le cadre de la succession pour autant que les conditions d'octroi de la concession soient réalisées.

³ En cas de décès du bénéficiaire, une concession provisoire d'une année ou d'une durée allant jusqu'à la majorité de l'héritier peut lui être accordée. Durant cette période, un chef d'entreprise bénéficiaire d'une concession, agréé par le Dicastère de la sécurité, sera responsable de l'entreprise.

⁴ Le détenteur d'une concession peut vendre tout ou partie de ses droits de stationnement à la commission paritaire sans cesser son activité.

Section 3 : Formation

Art. 15 – Examen de chauffeur

L'autorisation de conduire un taxi en qualité de chauffeur est subordonnée à la réussite d'examens permettant de vérifier que les candidats possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par le règlement. En particulier, les examens portent sur la connaissance théorique et pratique de la topographie de la ville et du canton, des obligations du chauffeur, les obligations résultant du présent règlement, de son arrêté d'exécution et sur le maniement du compteur horokilométrique.

Art. 16 – Examen d'exploitant (concessionnaires)

¹ L'obtention de la concession est subordonnée à la réussite d'examens tendant à vérifier que les candidats possèdent les capacités et connaissances suffisantes pour exploiter un service de taxis en tant qu'indépendant ou entrepreneur, avec un ou plusieurs véhicules.

² Le Dicastère de la sécurité détermine le niveau des exigences requises pour la réussite des examens et le programme des cours qui devront porter, notamment, sur la connaissance théorique et pratique de la topographie de la ville et du canton, des obligations résultant du présent règlement et de son arrêté d'exécution, sur les tarifs, la comptabilité, le droit, le droit du travail, les charges et responsabilités sociales, ainsi que l'administration, l'organisation et la gestion d'une entreprise.

Art. 17 – Organisation des examens et équivalences

¹ La commission paritaire est chargée, sous la surveillance du Dicastère de la sécurité, de l'organisation des examens.

² Le Dicastère de la sécurité peut dispenser d'une partie des examens les titulaires d'un diplôme qu'elle juge équivalent.

Section 4 : Dispositions générales

Art. 18 – Obligation d'informer

¹ Les personnes physiques ou morales au bénéfice d'une autorisation ou d'une concession prévues par le présent règlement sont tenues d'informer sans délai le Dicastère de la sécurité de tous les faits qui peuvent perturber l'exploitation du service des taxis, notamment si elles sont impliquées dans des affaires pénales.

² Une entreprise constituée en personne morale ne peut émettre que des actions nominatives. L'identité des sociétaires doit, sur requête, être communiquée au Dicastère de la sécurité.

Art. 19 – Révocation des autorisations

¹ Le Dicastère de la sécurité peut, en tout temps, révoquer une autorisation, une concession ou un droit de stationnement lorsque :

- a) le titulaire n'en a pas fait usage dans les trois mois qui suivent leur délivrance ;
- b) le titulaire cesse de l'utiliser ;
- c) l'une des conditions de leur délivrance n'est plus remplie, à moins que cette situation ne justifie le prononcé d'une mesure administrative, conformément aux art. 27 et 28.

² Les autorisations, concessions ou droits de stationnement doivent être restitués au Dicastère de la sécurité dans les 14 jours à dater de l'entrée en force de la décision, indépendamment de toute poursuite pénale dirigée contre le bénéficiaire.

Art. 20 – Taxes et émoluments

¹ Les taxes sont perçues auprès des titulaires, conformément à l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

² Le paiement de la taxe de concession s'effectue jusqu'au 31 janvier de l'année en cours.

³ Le montant de la taxe peut être adapté, chaque année, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Art. 21 – Complémentarité des transports

Pour favoriser une meilleure complémentarité entre les transports publics et privés et afin de permettre un meilleur service aux usagers, le Dicastère de la sécurité assure aux taxis l'accès le plus large possible aux voies réservées aux transports en commun.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES CHAUFFEURS ET DES CONCESSIONNAIRES

Section 1 : Obligation des chauffeurs

Art. 22 – Obligation des chauffeurs

¹ Les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des agents des services de police. Ils doivent avoir une conduite et une tenue correctes.

² Dans ses rapports avec la clientèle, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale, plus particulièrement en ce qui concerne le prix de la course.

³ Sauf instruction contraire du passager ou en cas d'impossibilité matérielle, le chauffeur utilise toujours la voie la plus courte ou la plus rapide.

⁴ Chaque fois que les circonstances le commandent, le chauffeur doit descendre du véhicule et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée et aider notamment les personnes handicapées ou à mobilité restreinte, en chargeant et déchargeant leur fauteuil roulant et leurs bagages et en les orientant dans la direction qu'elles doivent prendre pour se rendre à un lieu précis (aveugles et malvoyants).

⁵ Lorsqu'il est en service, le chauffeur ne peut se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à des tiers ou de formation commandée par le concessionnaire (instruction).

⁶ Le chauffeur respecte la tranquillité et l'ordre publics.

⁷ En tout temps, le chauffeur peut être tenu de présenter sa carte professionnelle et de s'identifier auprès des clients.

⁸ Le chauffeur se conforme strictement aux dispositions fédérales, cantonales et communales concernant la circulation des véhicules automobiles et le temps de travail et de repos des chauffeurs de taxis (OTR 2), ainsi qu'aux ordres donnés par le Dicastère de la sécurité.

⁹ Le chauffeur est personnellement responsable de la bonne exécution de toutes les commandes qui lui parviennent, sur stations, par radio, par téléphone (cellulaire) ou tout autre moyen.

¹⁰ Le Dicastère de la sécurité fixe les règles de comportement et les autres obligations des chauffeurs.

Section 2 : Obligations liées aux concessionnaires

Art. 23 – Tarifs

¹ Les tarifs des taxis sont fixés librement dans les limites imposées par le Dicastère de la sécurité, conformément au présent article.

² Après consultation de la commission paritaire, le Dicastère de la sécurité fixe tous les ans les montants maximaux, TVA incluse, autorisés pour la prise en charge, le kilomètre parcouru, le temps d'attente et les bagages.

³ Un exemplaire du tarif en vigueur doit être affiché dans chaque véhicule.

⁴ Le Dicastère de la sécurité fixe les autres modalités d'application des tarifs.

Section 3 : Obligations liées au permis de stationnement

Art. 24 – Obligations particulières

¹ Les taxis doivent accepter, sans délai, toutes les courses, quel que soit le lieu de commande, lorsque la prise en charge ou la destination de la course a lieu sur la commune de Neuchâtel. Cette obligation est valable aussi bien pour les courses effectuées au départ d'une station que pour celles qui sont commandées par le biais d'un moyen technique (radio, téléphone ou autre).

² La commission paritaire organise, d'entente avec l'ensemble des concessionnaires bénéficiant d'un ou plusieurs droits de stationnement, un service au public 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Art. 25 – Taxe éventuelle pour permis de stationnement

En contrepartie de l'avantage conféré par l'octroi de permis de stationnement, le Dicastère de la sécurité peut percevoir annuellement, par permis, une taxe d'un montant maximal de CHF 1'000.- au profit de la commission paritaire. Cette taxe, perçue en sus de la taxe de concession, permet, en cas de besoin, de financer le rachat de droits de stationnement excédentaires. Cette taxe ne sera perçue qu'en cas de nécessité.

CHAPITRE IV : MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 26 – Attributions spéciales de la police

¹ Lorsque la police constate que des véhicules utilisés comme taxi ou que des chauffeurs ne sont pas admis à circuler, elle les empêche de continuer la course.

² La police saisit sur le champ le permis de conduire et l'autorisation de conduire de tout chauffeur qui enfreint gravement une disposition des règles de la circulation.

³ La police saisit sur-le-champ l'autorisation de conduire de tout chauffeur qui enfreint gravement une disposition du présent règlement sur le service de taxis ou de son arrêté d'exécution.

⁴ Les pièces saisies sont transmises au Dicastère de la sécurité qui se prononce sur les mesures justifiées par les circonstances.

Art. 27 – Suspension et retrait de l'autorisation de conduire

¹ Lorsqu'un chauffeur enfreint le présent règlement ou son arrêté d'exécution, le Dicastère de la sécurité peut, en fonction de la gravité ou de la réitération de la faute, prendre à son encontre les sanctions suivantes :

- a) avertir l'intéressé au sujet de son comportement,
- b) l'avertir que, s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, une suspension de son autorisation de conduire sera prononcée,
- c) suspendre l'autorisation de conduire un taxi pour une durée de 10 jours à 6 mois,
- d) lui retirer son autorisation de conduire un taxi.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Dans les autres cas, le Dicastère de la sécurité peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait qu'elle a ordonnée, imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de 2 ans au plus et, le cas échéant, certaines conditions.

⁴ Lorsqu'elle a prononcé le retrait d'une autorisation de conduire, le Dicastère de la sécurité ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation pendant un délai de deux ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

Art. 28 – Suspension et retrait de la concession ou permis de stationnement

¹ Lorsqu'un concessionnaire enfreint le présent règlement ou son arrêté d'exécution, le Dicastère de la sécurité peut, en fonction de la gravité, de la réitération ou du genre de la faute, prendre à son encontre les sanctions suivantes :

- a) mettre en garde l'intéressé au sujet de son comportement,
- b) lui retirer un ou plusieurs droits de stationnement,
- c) lui retirer sa concession et les droits de stationnement qui y sont rattachés.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'intéressé paraît devoir s'amender, le Dicastère de la sécurité peut surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait et lui imposer un délai d'épreuve de deux ans au plus, assortie, le cas échéant, de certaines conditions.

⁴ Lorsqu'elle a prononcé le retrait d'une concession ou d'un permis de stationnement, le Dicastère de la sécurité ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande de concession pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

Art. 29 – Amende administrative

¹ Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement ou à son arrêté d'exécution sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1000 francs si elles sont commises par un chauffeur et 3000 francs si elles sont commises par un concessionnaire.

² Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés et entreprises précitées, lorsque les personnes responsables de celles-ci ne peuvent être identifiées.

CHAPITRE V : VOIES DE DROIT

Art. 30 – Recours

Les décisions du Dicastère de la sécurité, relatives à l'application du présent règlement et de son arrêté d'exécution sont susceptibles de recours auprès du Conseil communal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 31 – Disposition d'application

Le Conseil communal édicte les dispositions d'application du présent règlement et fixe les émoluments

Art. 32 – Clauses abrogatoires

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement sur le service des taxis du 4 février 1980 et l'arrêté d'exécution dudit règlement du 18 mai 1987.

Art. 33 – Entrée en vigueur / Application

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement, à l'exception de ses articles 5, 11, 12, 16 et 17 qui entreront en vigueur dès la constitution de la commission paritaire et de la commission d'examens.

² Le Dicastère de la sécurité est chargée de son application.

Art. 34 – Autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement

¹ Les chauffeurs au bénéfice d'une autorisation de conduire délivrée conformément à l'article 10 du règlement sur le service des taxis du 4 février 1980, et qui exercent de manière effective leur activité professionnelle, reçoivent l'autorisation de conduire un taxi en qualité de salarié, prévue à l'article 4 du présent règlement.

² Les concessionnaires qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont au bénéfice d'une concession A ou B, reçoivent une concession conformément à l'article 5 du présent règlement.

³ Les concessionnaires détenteurs d'une concession A, se voient accorder autant de permis de stationnement qu'ils bénéficiaient de concessions A sous l'ancien règlement.

⁴ Les concessionnaires détenant plus de 5 concessions A doivent toutefois, dans un délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à la disposition prévue à l'art. 11 al. 7 du présent règlement.

⁵ Les titulaires d'une concession disposent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un délai de trois ans pour transférer leur(s) concession(s), après accord préalable du Dicastère de la sécurité, à une personne morale ou physique remplissant les conditions légales prévues par le présent règlement

⁶ Le Dicastère de la sécurité ne perçoit pas d'émolument pour les transferts prévus conformément au présent article.

Art. 35 – Remises de concessions A / Délai de carences

¹ Les concessionnaires exploitant depuis au moins 43 mois effectifs une ou plusieurs concessions A et qui remettent tout ou partie de ces dernières, perçoivent l'intégralité du droit de rachat prévu ci-dessus à l'art. 12.

² Les autres concessionnaires qui souhaitent remettre l'un ou l'autre de leur(s) droit(s) de stationnement perçoivent les montants suivants :

- activité effective inférieure à 6 mois : $1/8^{\text{ème}}$ du droit de rachat,
- entre 7 et 12 mois d'activité, $1/4$ du droit de rachat,
- entre 13 et 18 mois, $3/8^{\text{ème}}$,
- entre 19 et 24 mois, $1/2$,
- entre 25 et 30 mois, $5/8^{\text{ème}}$,
- entre 31 et 36 mois, $3/4$,
- entre 37 et 42 mois, $7/8^{\text{ème}}$,
- entre 43 et 48 mois, l'intégralité du droit.

Art. 36 – Octroi de nouvelles concessions

Tant que la commission paritaire et la commission d'examens ne seront pas en activité, le Dicastère de la sécurité garde toute latitude s'agissant de l'octroi d'autorisations de conduire, de délivrance de concessions ainsi que de nouveaux véhicules.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 18 AOÛT 2021